

# JOURNAL



# OFFICIEL

## de la

# République Démocratique du Congo

### Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 décembre 2007

## SOMMAIRE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

12 décembre 2007 - Ordonnance n° 07/072 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Office des Douanes et Accises, en sigle « OFIDA », col. 2.

12 décembre 2007 - Ordonnance n° 07/073 portant nomination d'un Directeur Général et de deux Directeurs Généraux Adjointes de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, en sigle DGRAD., col. 3.

12 décembre 2007 - Ordonnance n° 07/074 portant nomination d'un Directeur Général et de deux Directeurs Généraux Adjointes de la Direction Générale des Impôts, col. 4.

### GOVERNEMENT

#### *Province du Bas-Congo*

05 mai 2007 - Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB. GOUV./BC/004/2007 portant agrément d'une association sans but lucratif dénommée : Oeuvres Sociales pour le Développement des Villages de Ndimba-Nzadi « OSODEVIND » en sigle, col. 5.

### COURS ET TRIBUNAUX

#### ACTES DE PROCEDURE

##### *Ville de Kinshasa*

- R.C 4070/IV - Signification par extrait d'un jugement par défaut  
- Monsieur Stéphane Theuwissen, col. 6.
- RC 9817 - Assignation à domicile inconnu  
- Monsieur Gautier Mesia, col. 7.
- RC 9818 - Assignation à domicile inconnu  
- Monsieur Lianza Popaul, col. 8.
- RC. : 3044 - Assignation  
- Monsieur Mundunga Kimbenga, col. 9.
- RP. 6488/I - Citation directe  
- Monsieur Moupongo Madiana, col. 10.
- RC. 7598/IV - Assignation à domicile inconnu  
- Monsieur Matou Santa, col. 11.
- R.C 98.906 - Assignation en confirmation de titre et en cessation de trouble de jouissance  
- Monsieur L'Asbl Quadragessimo Anno, col. 12.
- RC : 4081 - Assignation à domicile inconnu  
- Madame Ilwa Loma Rosalie, col. 13.
- RC. 98947 - Assignation en annulation de contrats de vente, de certificats d'enregistrement et en dommages et intérêts  
- Monsieur Musaka Kitoko Adolphe et Crts, col. 14.

RC 12348 - Signification d'un jugement supplétif  
- Madame Nyembo Marie, col. 17.

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Ordonnance n° 07/072 du 12 décembre 2007 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Office des Douanes et Accises, en sigle « OFIDA ».**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 73 alinéa 2 et 3, 81 alinéa 1<sup>er</sup> point 5, et 221 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, spécialement en ses articles 6 et 7 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, dispositions pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 59 alinéa 1<sup>er</sup> point 5 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 79-114 du 15 mai 1979 portant création et statut d'un établissement public dénommé « Office des Douanes et Accises » en, abrégé OFIDA, spécialement en son article 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre du Portefeuille ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### ORDONNE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommées membres du Conseil d'administration aux fonctions reprises en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Président : Mr Michel Lokola
2. Administrateur Délégué Général : Mr Déo Rugwiza Magera
3. Administrateur Délégué Général Adjoint : Mr Samuel Simene wa Simene
4. Administrateur Directeur Technique : Mr David Kalande Muhiya
5. Administrateur Directeur Financier : Mr Maximilien Kiese a Ngunda
6. Administrateur : Mme Chantal Malamba
7. Administrateur : Mr Destin Pelete
8. Administrateur : Mr Richard Muyej Mangenz
9. Administrateur : Mr Shakodi Fazili Kitshindja

## Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

## Article 3

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 décembre 2007.

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Premier Ministre

**Ordonnance n° 07/073 du 12 décembre 2007 portant nomination d'un Directeur Général et de deux Directeurs Généraux Adjoints de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, en sigle DGRAD.**

*Le Président de la République ;*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 alinéas 2 et 3, 81 alinéa 1<sup>er</sup> point 5, et 221 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 59 alinéa 1<sup>er</sup> point 5 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 0058 du 27 décembre 1995 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et des Participations, spécialement en son article 6 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**O R D O N N E**

Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommées aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci - après :

1. Directeur Général : Monsieur Jean Elonga Ongona
2. Directeurs Généraux Adjoints :
  - Monsieur Eddy Bitalo Mooko Bonkay
  - Monsieur Roger Bisimwa Namushenyi

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Les Ministres des Finances et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 décembre 2007

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Premier Ministre.

**Ordonnance n° 07/074 du 12 décembre 2007 portant nomination d'un Directeur Général et de deux Directeurs Généraux Adjoints de la Direction Générale des Impôts.**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 alinéa 2 et 3, 81 alinéa 1<sup>er</sup> point 5, et 221 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 59 alinéa 1<sup>er</sup> point 5 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 017/2003 du 02 mars 2003 portant création de la Direction Générale des Impôts, spécialement en son article 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**O R D O N N E**

Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommées aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci - après :

1. Directeur Général : Monsieur Claude Kalubi Batabela
2. Directeurs Généraux Adjoints :
  - Monsieur Florentin Mangenda Mukoko
  - Monsieur Vincent Kabwa Kanyampa.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 décembre 2007.

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Premier Ministre.

**GOVERNEMENT***Province du Bas-Congo*

**Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB. GOUV./BC/004/2007 du 05 mai 2007 portant agrément d'une association sans but lucratif dénommée : Oeuvres Sociales pour le Développement des Villages de Ndimba-Nzadi « OSODEVIND » en sigle.**

*Le Gouverneur de Province*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour le Décret-loi n°081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 76-011 du 21 mai 1976 relative à l'effort spécial du Développement Nationale

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu le Décret n° 06/129 du 10 octobre 2006 portant nomination des quelques Gouverneur et Vices-Gouverneurs des Provinces ;

Vu le message phonique du Ministre de l'Intérieur n°25/CAB.MININTERDESEC/455/2006 daté du 14 décembre 2006 reconnaissant pleins pouvoirs de gestion au Gouverneur de Province du Bas-Congo ;

Attendu que l'ASBL-ONGD, les Oeuvres Sociales pour le Développement des Villages de Ndimba-Nzadi « OSEDEVIND » en sigle, a pour objet notamment de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des familles paysannes ;

Considérant la demande d'agrément introduite en date du 26 novembre 2006 par Monsieur Luzibu Atala Dino, président de l'ASBL-ONGD Osodevind ;

Sur proposition de l'Inspecteur Provincial du Développement Rural ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Est agréée comme association sans but lucratif et organisation non Gouvernementale de Développement (ASBL-ONGD), les Oeuvres SOCIALES pour le Développement des Villages de Ndimba-Nzadi « OSENDEVIND » en sigle

**Article 2<sup>e</sup> :**

L'Inspecteur Provincial du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Matadi, le 05 février 2007

Jacques MBADU NSITA

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***Signification par extrait d'un jugement par défaut R.C 4070/IV**

L'an deux mille sept, le 11<sup>ème</sup> jour du mois de décembre ;

A la requête de :

Monsieur Stéphane Theuwissen, enfant mineur agissant représenté par sa mère Mademoiselle Clarisse - Ngalo Sobele, domiciliée au n° 9 de l'avenue Tshopo au Quartier Binza Delvaux dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Nkoy - Esiyo - Isenge Huissier Judiciaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à :

Monsieur Bruno - Robert Theuwissen, de nationalité Belge, n'ayant aucun domicile connu ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

L'extrait du jugement contradictoire à l'égard de (Madame) Monsieur Stéphane Theuwissen enfant mineur agissant représenté par sa mère Mademoiselle Clarisse Ngalo Bobele et par défaut à l'égard de Monsieur Bruno - Robert Theuwissen rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema y séant en matière civile au premier degré en date du 28 août 2007 sous R.C. 4070/IV en cause, Monsieur Stéphane Theuwissen, enfant mineur agissant représenté par sa mère Mademoiselle Clarisse Ngalo Bobele contre Monsieur Bruno - Robert Theuwissen dont le dispositif est ainsi libellé :

« Par ces motifs

« Le Tribunal,

« Statuant publiquement et par défaut à l'égard du défendeur ;

« Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

« Vu le Code de procédure civile ;

« Vu le Code de la famille ;

« - reçoit l'action mue par le demandeur précité et la déclare fondée ; en conséquence ;

« - Dit que l'enfant Stéphane Theuwissen est l'enfant de Monsieur Robert Theuwissen.

« Met les frais à charge du défendeur.

« Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 28 août 2007 à laquelle a siégé Magistrat Louis d'or Mputu Kitenge, juge, avec l'assistance du Greffier du siège Nkoy Esiyo.

« Le Greffier

« Le Juge.

Et d'un même contexte, et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné donné signification par extrait du jugement précité à Monsieur Bruno - Robert Theuwissen mieux identifié ci-dessus ;

Et pour que le signifié n'en ignore,

Je lui ai

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Coût

FC

L'Huissier.

**Assignment à domicile inconnu****RC 9817**L'an deux mille sept, le 20<sup>ème</sup> jour du mois de décembre.

A la requête de Madame Krubwa Babasial, résidant au n° 6 bis, rue Lebas, 4900 Angés en France ;

Ayant pour Conseil, maître Tshibola Bukase, avocate, demeurant avenue Colonel Ebeya n° 733, Commune de la Gombe ;

Je soussigné ; Katika - Ngalala Huissier près le Tribunal de Paix de Lemba ;

Ai donné assignation à Monsieur Gauthier Mesia, n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Lemba, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences, sis Quartier Sous - région dans la Commune de Lemba ;

A son audience publique du 20 mars 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'il y a plusieurs années de cela, ma requérante résidant alors à Kinshasa, a entretenu une relation avec l'assigné ;

Que de cette relation est née le 01 mai 1994, une fille répondant au nom de Mesia Malubu Gracia ;

Attendu que depuis la naissance, l'assigné n'a jamais manifesté un intérêt quelconque ni subvenu aux besoins de l'enfant ;

Qu'à ce jour, il n'a jamais donné signe de vie et que c'est la requérante qui entretient seule sa fille ;

Attendu qu'au regard de cette situation, la requérante sollicite du Tribunal de céans de lui confirmer la garde de sa fille qui demeure dans sa famille dans la Commune de Lemba, Quartier Livulu, avenue Oasis n° 38/5 ;

Qu'il sied en conséquence, de déclarer que l'assigné est déchu de l'autorité parentale en vertu de l'article 318 du Code de la famille au profit de la requérante ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal ;

- De dire recevable et fondée l'action de la requérante ;
- En conséquence, déclarer l'assigné déchu de l'autorité parentale au profit de la requérante ;
- Confirmer à la requérante la garde de l'enfant, la déclarer seule et unique parent exerçant l'autorité parentale ;

Et pour qu'il n'en ignore ;

Etant donné que l'assigné n'a pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, il a été affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Lemba et une autre copie envoyée pour insertion et publication au Journal officiel.

Dont acte

Coût :

L'Huissier.

**Assignment à domicile inconnu****RC 9818**L'an deux mille sept, le 20<sup>ème</sup> jour du mois de décembre.

A la requête de Madame Krubwa Babasial, résidant au n° 6 bis, rue Lebas, 4900 Angés en France ;

Ayant pour Conseil, maître Tshibola Bukase, avocate, demeurant avenue Colonel Ebeya n° 733, Commune de la Gombe ;

Je soussigné ; Katika - Ngalala Huissier près le Tribunal de Paix de Lemba ;

Ai donné assignation à Monsieur Lianza Popaul, n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Lemba, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences, sis Quartier Sous - région dans la Commune de Lemba ;

A son audience publique du 20 mars 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'il y a plusieurs années de cela, ma requérante résidant alors à Kinshasa, a entretenu une relation avec l'assigné ;

Que de cette relation est née le 21 juillet 1996, un garçon répondant au nom de Krubwa Lianza Christian ;

Attendu que depuis la naissance, l'assigné n'a jamais manifesté un intérêt quelconque ni subvenu aux besoins de l'enfant ;

Qu'à ce jour, il n'a jamais donné signe de vie et que c'est la requérante qui entretient seule son fils ;

Attendu qu'au regard de cette situation, la requérante sollicite du Tribunal de céans de lui confirmer la garde de son fils qui demeure dans sa famille dans la Commune de Lemba, Quartier Livulu, avenue Oasis n° 38/5 ;

Qu'il sied en conséquence, de déclarer que l'assigné est déchu de l'autorité parentale en vertu de l'article 318 du Code de la famille au profit de la requérante ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal ;

- De dire recevable et fondée l'action de la requérante ;
- En conséquence, déclarer l'assigné déchu de l'autorité parentale au profit de la requérante ;
- Confirmer à la requérante la garde de l'enfant, la déclarer seule et unique parent exerçant l'autorité parentale ;

Et pour qu'il n'en ignore ;

Etant donné que l'assigné n'a pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, il a été affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Lemba et une autre copie envoyée pour insertion au Journal officiel.

Dont acte

Coût :

L'Huissier.

**Assignation****RC. : 3044**

L'an deux mille sept, le 24<sup>ème</sup> jour du mois de décembre ;

A la requête de madame Nzanza Nyendo Patricia résidant en France au n° 26, domaine de la Côte noire 92500 Rueil Malmaison à Nantes, ayant élu domicile aux fins de la présente cause à l'adresse de ses Conseils Maîtres Banzelyno Gians' Bob et Kalonji Ngoy Didier, tous Avocats aux barreaux de Kinshasa, dont le cabinet est situé au n° 16, avenue de la Paix, Commune de la Gombe.

Je soussigné Mantenge Kitadi, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Mundunga Kimbenga Benjamin qui n'a ni domicile, ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Pont Kasa - Vubu y siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences, situé au croisement des avenues Faradje et Assossa, Commune de Kasa - Vubu, à son audience publique du 08 avril 2008 à 9 heures précises ;

Pour :

Attendu qu'étant encore trop jeune, soit à 17 ans, la demanderesse s'est trouvée par accident enceinte du défendeur ;

Que finalement en date du 28 septembre 1995, la demanderesse a donné naissance à un enfant de sexe féminin à qui a été donné le nom de Nzau Nyendo Suzy ;

Attendu que depuis la naissance de son enfant bien identifié ci-haut, le défendeur s'est toujours soustrait de ses obligations d'exercer pleinement l'autorité parentale sur ledit enfant, laissant ainsi toute la charge à la demanderesse ;

Que c'est dans ce contexte que la demanderesse, avec le concours de ses propres parents, assurait entre autres charges de l'autorité parentale, la garde de l'enfant Nzau Nyendo Suzy ;

Attendu qu'avant de s'envoler pour la France où elle s'est installée, la demanderesse avait entrepris moult démarches auprès du défendeur pour le persuader, dans l'intérêt de leur fille commune, de prendre la garde de celle - ci ;

Qu'en réponse aux sollicitations de la demanderesse, le défendeur avait fait des promesses qu'il n'a pas réalisées jusqu'à ce jour ;

Attendu que mue par le souci de garantir un avenir meilleur à son enfant, mineur de son état et âgée de 12 ans d'une part, et devant le refus délibéré du défendeur de s'exécuter d'autre part, la demanderesse tient à ce que là où elle est, que sa fille y soit aussi ;

Que l'enfant Nzau Nyendo Suzy se trouve présentement sous la garde de fait de son oncle maternel, le sieur Nyondo Nzau (cousin de sa mère), qui réside à Kinshasa, avenue Mpumbu n° 46, Commune de Bandalungwa ;

Qu'au vu de ce qui précède, le Tribunal, prononcera son jugement au tort du défendeur tout en ordonnant, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, que sa garde soit confiée à sa mère, le demanderesse ;

Par ces motifs

- Sous réserves généralement quelconques ;
- Sans dénégation d'aucun droit à faire valoir en cours d'instance ;

Le Tribunal

S'entendre dire la présente action recevable et fondée ;

S'entendre accorder la garde de l'enfant Nzau Nyendo Suzy à la demanderesse qui est sa mère ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que l'assigné n'en ignore ;

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu ;

J'ai affiché le présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et déposé une copie dudit exploit pour publication au Journal officiel, conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Dont acte                    coût

L'Huissier

**Citation directe****RP. 6488/I**

L'an deux mil sept, le 13<sup>ème</sup> jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Jean Pierre Moupondo Mikanda, résidant sur l'avenue Boyera n° 55 Commune de Kalamu ;

Je soussigné Lukikubika - Kivandi Tshotsho Huissier de résidence à Kinshasa/Pont Kasa - Vubu ;

Ai donné citation directe à

Monsieur Moupondo Madiana ayant résidé au n° 33 de l'avenue Bobouru, Q/Matonge, Commune de Kalamu actuellement en France sans domicile connu ou adresse fixe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix Pont/Kasa - Vubu, siégeant en matière répressive, au 1<sup>er</sup> degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis croisement des avenues Assossa et Faradje à côté de la conservation des titres immobiliers de la Funa, en son audience du 24 mars 2008 à 09 heures du matin ;

Pour

Attendu que le cité Moupondo Madiana dans le but de se procurer un avantage illicite, a fait des fausses déclarations dans l'assignation annulée sous le RC 23.539 par devant le Tribunal de Grande Instance Kalamu dans le 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> paragraphe en ces termes ;

Attendu qu'avant son départ de l'Europe le cité a construit en 1991 dans la parcelle se trouvant au n° 55 de l'avenue Boyera dans la Commune de Kalamu une maison contenant un salon, une chambre, cuisine et des installations hygiéniques... »

Attendu qu'en dehors de cette maison, mon requérant avait aménagé deux autres maisons avec ses propres moyens... »

Attendu que toutes ces affirmations sont fausses, en ce qu'elles rentrent dans la droit ligne de dilatoire orchestré par le cité dans le but de se procurer un avantage illicite.

Que ce comportement tel que décrit ci haut est constitutif de l'infraction de faux intellectuel prévue et réprimée par les articles 124 à 126 du Code pénal livre II ;

Qu'il échet que votre auguste Tribunal puisse le condamner du Chef de cette infraction et ordonner son arrestation immédiate.

Qu'en outre le cité a causé par son comportement d'énormes préjudices au citant, qu'il postule un montant de 10.000 \$ US. (Dollars américains dix milles) à titre des dommages et intérêts.

A ces causes

- Sous toutes réserves généralement quelconques,
- Sans reconnaissance préjudiciables aucune ;
- Plaise au Tribunal de :
- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Dire établie en fait comme en droit l'infraction de faux intellectuel mis à charge du cité ;
- Le condamner aux peines sévères prévues par la loi tout en ordonnant son arrestation immédiate ;
- Le condamner également à payer au citant Jean -Pierre Moupondo Mikanda la somme de 10.000 \$ US à titre des dommages et intérêts ;
- Frais et dépense comme de droit ;
- Et ce sera justice.

Pour qu'il n'en ignore

Je lui ai

Etant à  
Et y parlant à  
Laissez copie de mon présent exploit.  
Dont acte Coût  
L'Huissier

Etant donné que le cité n'a ni domicile ni résidence dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une copie envoyé au Journal officiel pour publication.

**Assignation à domicile inconnu**  
**RC. 7598/IV**

L'an deux mille sept, le 21<sup>ème</sup> jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Nzola Bethlehem, ayant élu domicile au cabinet de son Conseil, sis 12/A du QuartierMONGO, Commune de Matete à Kinshasa, ayant pour Conseil Maître Carlos Didier Binsika, avocat près le Cour et demeurant au 12/A du QuartierMONGO, Commune de Matete ;

Je soussigné, Muba - Kingi Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à :

Monsieur Matou Santa, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile, au local ordinaire de ses audiences publiques sis, QuartierTomba 7/A, Commune de Matete (derrière le petit marché communément appelé WENZE YA BIBENDE), à son audience publique du 08 avril 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 23 décembre 1990, les enfants triplets Matou Nzuzi Patha, Matou Nsimba Israël et Matou Matou Sandrine sont nés de l'union entre la demanderesse et défendeur Matou Santa ;

Que malheureusement, depuis la naissance de ces enfants, l'assigné n'a jamais assumé leurs besoins vitaux ;

Que face à cette omission, c'est la demanderesse seule qui les prend en charge jusqu'à ce jour ;

Attendu en l'espèce, que la demanderesse sollicite la garde de leurs trois enfants pour leur grand avantage, vu leur jeune âge qui nécessite beaucoup d'affection, et leur pension alimentaire à charge du défendeur représentant le ¼ du revenu mensuel de ce dernier ;

A ces cause :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assigné :

- S'entendre déclarer recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre accordé à la demanderesse la garde des enfants matou Nzuzi patha, Matou Nsimba Israël et Matou Matou Sandrine avec le droit de visite reconnu à leur père ;
- S'entendre condamner à payer en faveur de ces enfants une pension alimentaire représentant le ¼ de son revenu mensuel ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance ;
- Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte Coût  
L'Huissier.

**Assignation en confirmation de titre et en cessation de trouble de jouissance**

**R.C 98.906**

L'an deux mille sept, le 26<sup>e</sup> jour de mois d'octobre

A la requête de Monsieur Mukwakungu Mpiy Seng résidant à Kinshasa au numéro 6 de l'avenue Kiko, QuartierRighini/Salongo, dans la Commune de Lemba, ayant pour Conseil Maître Claude Manzila Ludum Sasal, avocat à la Cour Suprême de Justice, Michel Manzila Mboma, Jules Ertran N'dem, Jérôme Labata Labis Isal, Efika Lenoir et Colette Kitimini Sona tous avocat à la Cour d'Appel ;

Je soussigné Nestor Nzanza Nday huissier de résidence à Kinshasa

Ai donné assignation à :

L'Asbl Quadragesimo Anno, ayant son siège social au n° 121, rue de la Loi, 1040 à Bruxelles, Royaume de Belgique.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré local ordinaire des audiences sise palais de justice place de l'indépendance à son audience publique du 30 janvier 2008 ;

Pour :

Attendu que mon requérant est concessionnaire de droit sur la parcelle de terre à usage résidentielle n°7562 du plan cadastral de la Commune de la Gombe en vertu du contrat de vente intervenu en date du 20 août 2007 entre lui et sieur Diba Ilunga.

Attendu que le droit de concession perpétuelle de mon requérant est consacré par un contrat signé avec la République Démocratique du Congo ainsi que le certificat d'enregistrement n° Vol 373 Folio 161 devenu à ce jour inattaquable ;

Attendu que ladite parcelle provient du morcellement de celle portant le n°1215 du plan cadastral de la Gombe, sur l'avenue de la Justice.

Attendu que voulant erronément se prévaloir de l'arrêt rendu sous RPA 11352 par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, l'assignée va s'adresser au conservateur des titres immobilier afin de tenter d'annuler le titre de mon requérant.

Attendu qu'il ressort clairement de l'examen de l'Arrêt précité que l'assignée ne peut s'en prévaloir encore moins en tirer profit, étant donné que la Cour a rejeté sa constitution en partie civile dans la cause sus évoquée. Raison pour laquelle elle s'est réservée quant aux intérêts civils.

Qu'en outre l'arrêt précité de la Cour d'Appel est sans objet du fait qu'il a ordonné la destruction d'un acte bien précis, le certificat d'enregistrement n° 006674 Vol AL 363 folio 124 du 30 décembre 1999 qui avait déjà fait l'objet d'une annulation.

Attendu que le certificat d'enregistrement de mon requérant ne découle pas du certificat n°006674 Vol.AL 363 folio 124 délivré en faveur de la Sodmica dont la cour a ordonné la destruction, mais plutôt du certificat n°370 folio 164 du 23 janvier 2002 établi en vertu de la décision rendu sous RC 78.685 par le Tribunal de céans devenu à ce jour définitif, exécutoire et coulé en force de chose jugé.

Que par conséquent, le Tribunal de céans confirmera mon requérant dans ses droits de propriétaire de l'immeuble convoité par l'assigné et dira régulier et inattaquable le certificat d'enregistrement détenu par le requérant.

Pour ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au Tribunal de :

- Dire recevable et fondé la présente action ;
- Confirmer les droits de propriété de Monsieur Mukwakungu sur ladite parcelle ;
- Déclarer le demandeur comme seul et unique propriétaire de ladite parcelle.
- Dire régulier et inattaquable le certificat d'enregistrement n° Vol. 373 Folio 161 établi en faveur du requérant.
- Condamner l'assigné à 1 FC symbolique pour tous les préjudices subits

- Mettre les frais à charge de l'assignée.

Pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il a une résidence à l'étranger, au n°121, rue de la Loi, 1040 à Bruxelles, Royaume de Belgique, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une copie directement à son siège social, sous pli recommandé à la poste

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte

Coût

L'Huissier

### Assignation à domicile inconnu

**RC : 4081**

L'an deux mil sept, le 10<sup>e</sup> jour du mois de décembre

A la requête de Dame Nsele Mokanda, résidant sur avenue Tikala n°48, Quartier Bola, Commune de Masina ; ayant pour Conseil, Maître Paul Vangu Lusala, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, y demeurant, 16, avenue de la Victoire/Kasa-Vubu ;

Je soussigné M. Liboga Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa ;

Ai donne assignation a domicile inconnu a

Madame Ilwa Loma Rosalie dont le domicile est inconnu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sise place Sainte Thérèse en face de l'immeuble Sirop à mon audience publique du 17 mars 2008 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que ma requérante est la soeur de Monsieur Massa Justin de résidence actuellement en France ;

Attendu qu'avant son départ pour l'Europe, le sieur Massa Justin avait vécu en union libre avec Madame Ilwa Loma Rosalie ;

Que de cette union sont nés les enfants ci-après :

1. Monka Nkita Arlette ;
2. Mofu Bonkoyi Guylain
3. Ngankwe Bonkoyi Naomie ;
4. Mofu Bonkoyi Antoinette.

Attendu qu'à ce jour, madame Ilwa a abandonné lesdits enfants et a pris une destination inconnue de tous et ce depuis plus de deux ans.

Attendu que depuis ce temps, la garde desdits enfants est assurée par ma requérante ;

Que dans l'intérêt majeur de mêmes enfants, il échet que cette garde soit confirmée par un jugement du Tribunal de céans ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

- Dire la présente action recevable et fondée
- Confier à ma requérante la garde des enfants :
  1. Monka Nkita Arlette ;
  2. Mofu Bonkoyi ; Guylain
  3. Ngankwe Bonkoyi Naomie ;
  4. Mofu Bonkoyi Antoinette

Frais comme de droit

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel pour la publication.

Dont acte

### Assignation en annulation de contrats de vente, de certificats d'enregistrement et en dommages et intérêts

**RC. 98947**

L'an deux mille sept, le 5<sup>e</sup> jour du mois de décembre.

A la requête de :

Monsieur, Mbeka Kiabilua Matundu Puati Joseph Salomon, fils de feu l'Ambassadeur Mbeka Makoso Joseph ;

Résidant sur avenue Manifeste n° 81, Commune de Bumbu à Kinshasa.

Je soussigné Sylvie Mangesi Sona, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y demeurant ;

Ai donné assignation à :

1. Domicile inconnu à Monsieur Musaka Kitoko Adolphe ;
2. Monsieur Lasoen Maurice, résidant sur rue Kembedila n° 3, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;
3. Monsieur Michaux Guy, résidant sur avenue Nguma n° 26, Commune de Ngaliema à Kinshasa ; actuellement sans domicile connu
4. Monsieur Houthofd Joseph Gérard, résidant sur avenue de l'Etoile n° 6 Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

En présence de :

Monsieur le conservateur des Titres immobiliers de Lukunga, dont les bureaux sont sise avenue Haut - Congo au croisement de l'avenue de l'Ecole sans préjudice de numéro plus précis, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, pris comme témoin ;

D'avoir à comparaître le 2 avril 2008 dès 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Gombe, siégeant en matière civile, au 1<sup>er</sup> degré au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice, sis Place de l'Indépendance, au palais de Justice dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Pour :

Attendu que, le demandeur est héritier de la succession de feu l'Ambassadeur Mbeka Makoso Joseph ;

Attendu que, le patrimoine distinct, abandonné par le cujus, est passé aux héritiers et légataires de ce dernier (art. 756 du Code de la famille) au nombre desquels se compte son fils Joseph Mbeka ;

Attendu que, la jurisprudence constante de la Cour Suprême de Justice sous RC 1870 du 29 août 1996 qui a autorité sur les Cours et tribunaux inférieurs affirme « le articles 756, 758, 758 et 802 du Code de la Famille accordent aux enfants du de cujus la vocation successorale sur ses biens et à ce titre, ils sont habilités à ester en justice pour la sauvegarde de ceux-ci et ce même avant l'Ordonnance d'investiture s'agissant d'un immeuble. »

Attendu qu'à sa mort, le défunt a laissé dans son patrimoine plusieurs biens mobiliers et immobiliers dont l'immeuble sis avenue de l'Etoile n° 231 du plan cadastral, actuellement n° 7, Quartier Joli - Parc, ma Campagne, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Attendu que, par ordonnance-loi n° 78-092 du 29 septembre 1978, feu le Maréchal Mobutu confisqua au profit de l'Etat tous les biens meubles et immeubles de l'Ambassadeur Mbeka Makoso Joseph, ayant pour effet la perte de qualité de propriétaire et de cessionnaire mandataire dans le chef de Mbeka ;

Attendu que, les biens d'Etat sont inaliénables, imprescriptibles et hors commerce.

Que toute vente, s'il échet, doit être décidée par l'Etat propriétaire et répondre à des normes strictes prévues par la loi dont la publicité ;

Attendu que, l'Etat n'a jamais vendu aucun bien immeuble du de cujus Mbeka ;

Attendu que, pendant qu'il était en exil, soit en date du 24 mai 1983, la loi n° 83/007 portant amnistie générale fut prise par le Président Mobutu qui profitera à Mbeka et ce faisant recouvrera tous ses droits civiques et politiques ainsi que de propriétaire et de cessionnaire mandataire, récupérant ainsi l'intégralité de son patrimoine tel qu'en l'état à la date du 29 septembre 1978 ;



Attendu que, durant la période de transfert des biens du de cujus à l'Etat, soit entre le 29 septembre 1978 et le 30 juin 1983, un certain Kokolo Makoso Makina, à ce jour personne fictive et prétendument neveu de feu Mbeka, vendra la parcelle sise n° 231 du plan cadastral située dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, couverte par le certificat d'enregistrement volume A-166, Folio 223 du 16 décembre 1977, à un certain Musaka Kitoko Adolphe, en date du 20 juillet 1979, à l'aide d'une procuracion prétendument signée par Mbeka, sans respect aucun des prescrits légaux en matière de vente du bien d'autrui se trouvant à l'étranger, neveu et faits non reconnus et dénoncés par Mbeka au Conseil national de sécurité CNS dès son retour d'exil ;

Attendu que, Musaka Kitoko se fera délivrer un certificat d'enregistrement le 10 février 1983 volume A-196, folio 39 portant sur l'immeuble sis au n° 231 du plan cadastral situé dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Attendu qu'à son tour Musaka vendit le même immeuble à Messieurs Guy Michaux et Maurice Lasoen ;

Que ces derniers en obtinrent un certificat d'enregistrement volume A 198, folio 162 du 03 juin 1983 en pleine période de confiscation du bien et donc d'imprescriptibilité ;

Qu'en date du 26 juillet 1990, les Sieurs Guy Michaux et Maurice Lasoen vendirent à leur tour l'immeuble litigieux à Monsieur Joseph Gérard Houthoofd qui obtint le certificat d'enregistrement volume A 315, folio 47 du 12 septembre 1990 ;

Attendu qu'à la requête de quatre des héritiers de feu Joseph Mbeka Makoso, en l'occurrence Monique Joëlle, Tony et Jacky Mbeka, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu déclarera, par son jugement du 07 juin 2001 signifié en date du 12 août 2002 sous RH 2560, rendu sous RC 14.804 en application du principe *Fraus Omnia Corumpit* découlant de l'article 276 du CC LIII disant que la vente du bien d'autrui est nulle, « Nulle la vente advenue en date du 10 juillet 1979 entre messieurs Kokolo Makoso Makina et Musaka Kitoko, sur l'immeuble sis au n° 231 de l'avenue de l'Etoile au Quartier Ma Campagne, dans la Commune de Ngaliema » et en sus dira « nuls et de nul effet, tous les actes consécutifs à ladite vente » ;

Que le dit jugement, aujourd'hui coulé en force de chose jugée (RES Judicata Pro Veritate Habetur), n'a jamais été attaqué ni en opposition, ni en appel, ni en une quelconque tierce opposition légale ;

Attendu que, l'inspecteur général des services judiciaires Nkata constatera en date du 11 juillet 2007 qu' « il en découle que les transactions passées de Monsieur Musaka Kitoko à Guy Michaux et Maurice Lasoen et de ces derniers à Houthoofd sur cet immeuble constituant sans nul doute des actes consécutifs à ladite vente annulée par le jugement RC. 14.804 prérappelé »

Attendu que, la partie requérante demande au Tribunal de céans d'annuler la vente advenue entre Musaka Kitoko et Guy Michaux et Maurice Lasoen et d'annuler la vente survenue entre ces derniers et Joseph Gérard Houthoofd ;

Attendu que, les certificats d'enregistrement décriés dont la partie requérante sollicite l'annulation et la destruction sont des actes consécutifs de la vente annulée par une décision judiciaire ;

Attendu que, la vente est le principal de tous les actes consécutifs qui l'ont suivie ;

Que les actes consécutifs sont les accessoires de la vente ;

Qu'il plaira au Tribunal de céans d'ordonner l'annulation des certificats d'enregistrement vol A 196, fol 39 du 10 février 1983 de Musaka, vol A 198, fol 162 du 03 juin 1983 de Michaux et Lasoen et vol A 315, fol 47 du 12 septembre 1990 de Houthoofd en vertu de l'adage : « l'accessoire suit le principal », et d'ordonner au conservateur des titres immobiliers de Lukunga, que le demandeur prend à témoin, de confisquer, d'annuler et de détruire les certificats d'enregistrement ici décriés. Et par conséquence, de rétablir le certificat d'enregistrement originel vol A 166, fol 223 du 16 décembre 1977 comme seul valable, à défaut, d'en émettre un nouveau au nom de Mbeka ;

Attendu que, le quatre cités ont passablement empoisonné sur plus de vingt-cinq ans la vie du demandeur et ayant nul doute précité la mort de feu l'Ambassadeur Mbeka Makoso Joseph, occupant arbitrairement sa parcelle et l'humiliant ;

Attendu que, le quatrième cité, sachant pertinemment bien la nullité de ses droits et le bien fondé du demandeur sur les lieux litigieux, étant le voisin d'en face de la dite parcelle ne pouvant sur trente ans y prétexter la présomption d'ignorance des faits qui l'entoure (Mbeka étant au n° 7 et Houthoofd au n° 6 de l'avenue de l'Etoile), ne s'est pas gênée de traîner celui-ci devant les Cours et Tribunaux, l'amenant à des débours inconsidérés, poussant le culot jusqu'à réclamer 2.000.000 \$ USD de dommages et intérêts (dollars américains deux millions) et le soumettant à toute sorte de tracasseries et d'humiliation, dont le déguerpissement obtenu par des moyens malhonnêtes en faisant exécuter le jugement RC 93.482 entaché d'erreurs, ce malgré une assignation à rectification d'erreurs matérielles, et ignorant superbement la ratio legis du certificat d'enregistrement qui est inattaquable uniquement en faveur d'un titre établi dans des conditions licites après écoulement d'un délai de deux ans, ce qui n'est pas le cas : (Exposé des motifs, loi 80-008 du 18 juillet 1980, J.O num. spéc. 1992, p. 116 de même num. spéc. 5 avril 2006. p. 99).

Qu'il sollicite la rétrocession de la parcelle et le déguerpissement sans délai du quatrième cité ;

Qu'il y a lieu à le condamner à réparer par allocation au requérant de la modique somme de 6.000.000 \$ USD, à titre de dommages et intérêts pour les préjudices soufferts ;

Que le Tribunal de céans condamnera les trois premiers cités, solidairement ou l'un à défaut des autres, à payer à la partie requérante la modique somme de 4.000.000 \$ USD à titre de dommages et intérêts pour les préjudices soufferts ;

Attendu qu'en vertu de la décision judiciaire frappé de l'autorité de la chose jugée sous RC. 14.804, le Tribunal dira le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Sans préjudices à tous autres droits, dus et actions, même à suppléer en cours d'instance ;

Plaise au Tribunal

- Recevoir la présente action et la dire entièrement fondée ;
- En conséquence :
- Annuler les ventes survenues entre Musaka Kitoko et Guy Michaux et Maurice Lasoen ainsi qu'entre ces deux derniers et Joseph Gérard Houthoofd et les déclarer nulles et de nul effet ;
- D'ordonner l'annulation des certificats d'enregistrement : vol A 196, fol 39 du 10 février 1983 de Musaka, vol A 198, fol 162 du 03 juin 1983 de Michaux et Lasoen et vol 315, fol 47 du 12 septembre 1990 de Houthoofd, les confirmant nuls et de nul effet en vertu de l'adage « l'accessoire suit le principal », et donc d'ordonner leur confiscation, annulation et destruction par le conservateur des titres immobiliers de Lukunga, comme témoin, et par conséquence, de lui ordonner de rétablir le certificat d'enregistrement originel vol A 166, fol 223 du 16 décembre 1977 comme seul valable, à défaut, d'en émettre un nouveau au nom de Mbeka ;
- Ordonner la quatrième assignée et tous ceux qui occupent les lieux de sont fait au déguerpissement sans délai, ainsi que la rétrocession de la parcelle sise au n° 231 du plan cadastral de l'avenue de l'Etoile (actuelle n° 7) au Quartier Ma Campagne dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;
- Condamner la quatrième assignée à payer au demandeur à titre de dommages et intérêts la modique somme de 6.000.000 \$ USD (dollars américains six millions) ;
- Soit, condamner les quatre assignées, solidairement ou l'un à défaut des autres, à payer au demandeur un montant total minimum de 10.000.000 \$ USD (dollars américains dix millions) ;



- Délaisser l'entière masse des frais et dépens de l'instance à charge des assignées ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

Et pour que les assignées n'en prétextent quelques cause d'ignorance ;

Je leur ai,

Pour la première et pour la troisième

Attendu que, le notifié n'ont aucune résidence connue, ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée

Principale du Tribunal et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Pour la seconde

Etant à

Et y parlant à

Pour la troisième

Etant à

Et y parlant à

Pour la quatrième

Etant à

Et y parlant à

Pour le témoin

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte

L'Huissier judiciaire.

### Signification d'un jugement supplétif RC 12348

L'an deux mil sept le 11<sup>e</sup> jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Kasongo Nkulu Huissier de justice de résidence à Kinshasa ;

Ai donné signification à :

L'Officier de l'état civil de la Commune de Ngiri Ngiri à Kinshasa ;

Le jugement supplétif tenant lieu d'acte (s) de disparition rendu le 07 décembre 2007 sous le RC 12348 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en faveur de Béa Jean Marie.

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai

Etant à son Office

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit avec celle du jugement supplétif suivant

Dont acte                      Coût                      FC

L'Huissier.

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matière civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du sept décembre deux mille sept.

En cause : Madame Nyembo Marie, domiciliée au n° 32, de l'avenue Movenda dans la Commune de Ngiri - Ngiri à Kinshasa.

« Requête »

Par sa requête, la requérante sollicite du Tribunal de céans un jugement de disparition, en ces termes ;

« Requête tendant à obtenir jugement déclaratif de disparition.

« A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kalamu.

« Monsieur le Président,

« A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

« Qu'elle sollicite un jugement déclaratif de disparition de Monsieur Béa Jean Marie, époux de ma cousine Kokosha ;

« En effet, c'est depuis 2004 que le précité est parti de son toit conjugal situé au n° 32, de l'avenue Movenda, dans la Commune de Ngiri - Ngiri pour ne plus y retourner et ne fait aucun signe de vie ;

« Quelle disparu est parti sans laisser un Administrateur de ses biens et gardien de ses enfants.

« Que raison pour laquelle, la requérante sollicite un jugement déclaratif de disparition pour permettre à l'épouse du decujus d'être en règle avec les services de l'Etat.

« Espérant que ma requête retiendra votre attestation je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

« Sée/la requérante.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle sous le RC. 12.348 fut fixée et appelée à l'audience publique du 05 avril 2007 dès neuf heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, la requérante a comparu en personne sans assistance ;

Le Tribunal s'est déclaré saisi sur requête ;

Que de ce fait, la procédure suivie est régulière ;

Le Ministère public ayant la parole, après vérification des pièces, demanda au Tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos prit la cause et à l'audience publique de ce jour, rendit le jugement suivant :

Jugement

- Attendu par sa requête du 02 avril 2007 adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, Dame Nyembo Marie, résidant au n° 32, de l'avenue Movenda dans la Commune de Ngiri - Ngiri, sollicite du Tribunal de céans, un jugement déclaratif de décès du mari de sa cousine Kokosha, le nommé Béa Jean Marie disparu depuis 2004 ;
- Attendu que la procédure suivie en la matière est conforme et régulière ;
- Attendu qu'il ressort des allégations de la requérante et des pièces du dossier que c'est depuis 2004 que le précité est parti de son toit conjugal situé à l'adresse sus indiquée pour ne plus y revenir et ne fait aucun signe de vie jusqu'à ce jour ;
- Que plusieurs démarches menées en vue de recueillir des informations à son sujet s'étaient avérées vaines ; ce qui pousse la requérante à initier la présente action en vue d'obtenir un jugement déclaratif de décès du disparu ;
- Attendu que dans son avis émis sur le banc et acté par le Greffier, le Ministère public a demandé au Tribunal, eu égard aux enquêtes menées, de faire droit à la susdite requête ;
- Attendu qu'aux termes de l'article 142 du Code de la famille, lorsqu'une personne a disparu dans les circonstances telles que sa mort est certaine, bien que son corps n'ait pas été retrouvé, le Ministère public ou toute personne intéressée peut demander au Tribunal de Grande Instance de rendre un jugement déclaratif de décès de cette personne. Le jugement déclaratif de décès tient lieu d'acte de décès et est inscrit dans le registre des décès ;

- Que l'article 143 précise que la requête est présente au Tribunal de Grande Instance de la résidence du disparu ou du lieu de la disparition ;
- Qu'en l'espèce, s'agissant du conjoint de sa cousine qui a disparu, la requérante a bel et bien intérêt d'initier la présente requête devant le Tribunal de céans qui du reste, est compétent pour l'examiner en raison de la résidence du disparu qui est dans son ressort territorial ;
- Qu'ainsi, le Tribunal fera droit à la requête susvisée et fixera la date préalable du décès conformément à l'article 146 du Code de la famille
- Attendu que les frais seront à charge de la requérante ;

Par ces motifs.

Le Tribunal,

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 142, 143 et 146 ;

Le Ministère public entendu en son avis verbal et conforme ;

Reçoit la requête introduite par Madame Nyembo Marie et la déclare fondée ;

En conséquence, déclare le décès à Kinshasa, le 08 octobre 2004 du nomme Béa Jean marie ;

Dit que le présent jugement tient lieu d'acte de décès ;

Ordonne à l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Ngiri - Ngiri de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre des décès en cours ;

- Met les frais d'instance à charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en son audience publique du 07 décembre 2007 à laquelle siégeait le Magistrat Delphin Katung Kabong, juge, en présence du Magistrat Nsibu Mienda, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Monsieur Mambu Ndoko Greffier du siège.

Sé/Le Greffier,

Sé/Le Juge.

---



de la

**République Démocratique du Congo***Cabinet du Président de la République*

### **Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

### **Les missions du Journal Officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

### **La subdivision du Journal Officiel**

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

#### **dans sa Première Partie (bimensuelle) :**

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...)
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...)
- Les annonces et avis.

#### **dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :**

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les statuts des partis politiques.

#### **dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :**

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

#### **dans sa Quatrième Partie (annuelle) :**

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

#### **numéros spéciaux (ponctuellement) :**

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

**Dépôt légal n° Y 3.0380-57132**